

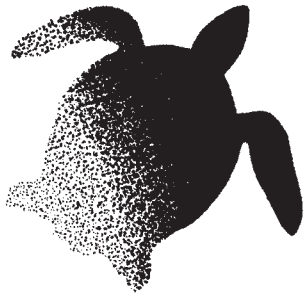


Environnement  
Canada

Environment  
Canada

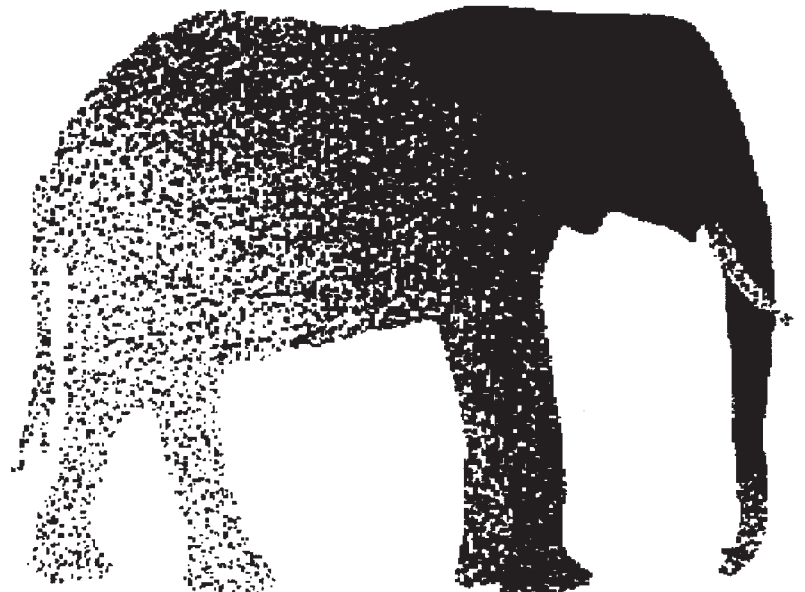
Service canadien  
de la faune

Canadian Wildlife  
Service



# LOI SUR LA PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL

## RAPPORT DE 2001



Canada



## Message du ministre

---

Son Excellence  
La très honorable Adrienne Clarkson, C.C., C.M.M., C.D.  
Gouverneure générale du Canada  
Rideau Hall  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A1

Votre Excellence,

J'ai le plaisir de vous présenter et de présenter au Parlement du Canada le sixième rapport annuel concernant la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*. Le rapport, portant sur l'année 2001, donne des renseignements sommaires sur les activités des autorités scientifiques et d'application de la loi ainsi que des organes de gestion de la CITES, de même que de leurs homologues des provinces, des territoires et d'autres ministères fédéraux qui contribuent à l'administration et à la mise en oeuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Tous les organismes et ministères ayant des responsabilités relatives à la *Loi* ont poursuivi leur travail de collaboration pour réglementer efficacement le commerce international et interprovincial des espèces contrôlées. Dans ce but, le vingtième atelier des autorités scientifiques et d'application de la loi ainsi que des organes de gestion de la CITES a eu lieu en novembre 2001 pour discuter et échanger des renseignements sur la collecte des données scientifiques, le système de délivrance de licences de la CITES, les facteurs déterminants des avis de commerce non préjudiciables et des communications avec les autorités scientifiques et les organes de gestion de la CITES des provinces et des territoires et les bureaux régionaux d'Environnement Canada, la préparation pour la Douzième session de la Conférence des Parties à la CITES et d'autres questions diverses.

En ce qui concerne la CITES, le Canada a poursuivi la rationalisation de la mise en oeuvre de la Convention en approfondissant l'examen des formulaires et des procédures de délivrance de licences et en entreprenant l'automatisation de la délivrance des licences. Le processus d'automatisation devrait être achevé au Bureau de l'organe de gestion de la CITES du Canada au début de 2003.

Je tiens à reconnaître les contributions de mes collègues des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, et de leurs fonctionnaires, ainsi que celles des employés d'Environnement Canada dans l'ensemble du pays. Je voudrais aussi remercier le public intéressé et les représentants d'organisations non gouvernementales, de l'industrie, des associations commerciales et des associations d'amateurs. Leur travail ardu et leur participation au programme de la CITES ont beaucoup contribué à nos initiatives visant à protéger les espèces animales et végétales sauvages des risques posés par le commerce illégal.


Veillez agréer, Votre Excellence, l'expression de ma haute considération.

L'honorable David Anderson, C.P. député

**Loi sur la protection d'espèces  
animales ou végétales sauvages et la  
réglementation de leur commerce  
international et interprovincial**

**Rapport de 2001**





©Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de  
l'Environnement du Canada, 2003  
N° de catalogue CW70-5/2001  
ISBN 0-662-67511-8



---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>A. INTRODUCTION</b>	<b>9</b>
<b>B. ADMINISTRATION DE LA LOI</b>	<b>10</b>
B-1 Responsables	10
B-2 Ententes avec les provinces et les territoires	11
B-3 Organe de gestion (licences et certificats)	11
B-4 Autorité scientifique	12
<b>C. RÉGLEMENTATION, OBSERVATION ET APPLICATION</b>	<b>14</b>
C-1 Élaboration de la réglementation	14
C-2 Observation	15
C-3 Application	17
<b>D. COLLABORATION INTERNATIONALE</b>	<b>20</b>
D-1 Préparation de la Douzième réunion de la Conférence des Parties	20
D-2 Groupe nord-américain sur l'application des lois sur les espèces sauvages	20
D-3 Autres	21
<b>E. AUTRES RENSEIGNEMENTS</b>	<b>22</b>





---

# LOI SUR LA PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL

## RAPPORT DE 2001

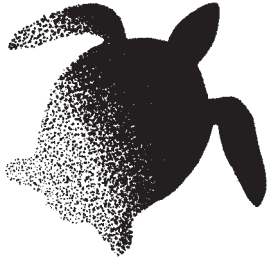
---

### A. INTRODUCTION

*La Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA) a reçu la sanction royale le 17 décembre 1992 et est entrée en vigueur le 14 mai 1996, lorsque le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages est entré en vigueur. La WAPPRIITA a pour but de protéger les espèces canadiennes et étrangères d'animaux et de végétaux qui peuvent être en danger de surexploitation en raison du braconnage ou du commerce illégal, et de protéger les écosystèmes canadiens contre l'introduction d'espèces désignées nuisibles. Elle atteint ces objectifs en contrôlant le commerce international et le transport interprovincial d'animaux et de végétaux sauvages, ainsi que de leurs parties et produits dérivés, en faisant une infraction du transport des espèces sauvages obtenues illégalement entre les provinces ou les territoires ou entre le Canada et d'autres pays.*

La WAPPRIITA est l'instrument législatif par l'intermédiaire duquel le Canada respecte ses obligations en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). En 1973, le Canada est devenu l'une des Parties initiales à cet accord international; à la fin de 2001, 156 États souverains l'avaient adopté. Le Qatar, la République de Moldova et Sao Tomé-et-Principe sont les trois nouvelles Parties qui ont accédé à la Convention en 2001.

La CITES établit des contrôles sur le commerce et la circulation internationale d'espèces animales et végétales qui sont ou qui peuvent être menacées par la surexploitation, découlant des



pressions commerciales. Ces espèces sont identifiées par les Parties et inscrites dans l'une des trois annexes à la Convention, selon le niveau de contrôle jugé nécessaire pour elles.

- L'Annexe I donne la liste des espèces qui sont menacées d'extinction. Le commerce de ces espèces est strictement réglementé pour assurer leur survie, et le commerce dans un but principalement commercial est interdit.
- L'Annexe II donne la liste des espèces qui ne sont pas actuellement menacées d'extinction, mais qui peuvent le devenir, à moins que leur commerce ne soit strictement réglementé pour éviter la surexploitation.
- Les Parties individuelles peuvent faire inscrire à l'Annexe III des espèces qui se trouvent dans leur territoire pour gérer le commerce international de celles-ci.

## **B. ADMINISTRATION DE LA LOI**

### **B-1 Responsables**

Environnement Canada administre la WAPPRIITA par l'intermédiaire de son bureau national, où se trouvent les autorités scientifiques et les organes de gestion de la CITES. Les autorités scientifiques et les organes de gestion de la CITES se trouvent aussi à Pêches et Océans Canada, pour les poissons et les mammifères marins, et dans chaque province ou territoire (sauf l'Alberta), pour les espèces gérées au niveau provincial ou territorial. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) aide Environnement Canada en traitant les documents de la CITES relatifs à l'exportation de plantes reproduites artificiellement, qui sont joints aux documents exigés en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux*, que l'ACIA administre.

La Direction de l'application de la loi d'Environnement Canada supervise l'application de la WAPPRIITA, qui est effectuée par cinq bureaux régionaux (Pacifique et Yukon, Prairies et Nord, Ontario, Québec et Atlantique), en collaboration avec d'autres organismes fédéraux ainsi qu'avec des organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages. Les organismes fédéraux comprennent l'Agence des douanes et du revenu du Canada, la Gendarmerie royale du Canada et Pêches et Océans Canada.

## **B-2 Ententes avec les provinces et les territoires**

Des protocoles d'entente visant à appuyer la cogestion, l'administration et l'application de la WAPPRIITA ont été conclus avec la Saskatchewan et le Yukon (1997), l'Alberta, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest (1998) ainsi que la Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard (1999). Des protocoles d'entente semblables sont en cours de négociation avec la plupart des autres compétences, y compris le nouveau territoire canadien du Nunavut. Le ministère de la Justice a conclu des ententes avec l'Ontario (1996), l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick (1997), le Manitoba (1998) et la Nouvelle-Écosse et le Québec (2000) pour permettre la remise de contraventions pour des infractions à la WAPPRIITA, conformément à la *Loi sur les contraventions*. Des ententes sur la remise de contraventions sont en cours de négociation avec d'autres provinces et territoires.

## **B-3 Organe de gestion (licences et certificats)**

Actuellement, toutes les licences et certificats délivrés en vertu de la *Loi* sont destinées à la mise en oeuvre de la CITES. En 2001, il n'y a pas eu de demandes d'importation d'espèces contrôlées inscrites à l'Annexe II du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* comme étant nuisibles pour les espèces ou les écosystèmes du Canada. Toutefois, un établissement zoologique a envoyé une demande d'information au Bureau national de l'organe de gestion de la CITES au sujet de l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II – on a informé l'établissement que la demande d'importation ne pouvait être envisagée avant que ne soit modifié le code de la *Loi sur le tarif des douanes*.

Le tableau suivant montre le nombre de licences et de certificats de la CITES délivrés en 2000 et en 2001, respectivement. Environnement Canada délivre toutes les licences d'importation de la CITES, ainsi que tous les certificats de circulation temporaires pour les animaux vivants et des certificats scientifiques. Pêches et Océans Canada délivre des licences d'exportation de la CITES pour les poissons et les mammifères marins. Les provinces et les territoires (sauf l'Alberta pour tous les articles et la Colombie-Britannique pour les espèces exotiques) délivrent des licences d'exportation de la CITES pour les articles qui quittent leur compétence. Environnement Canada

**Licences et certificats de la CITES délivrés au Canada en 2000 et 2001**

<b>Compétence*</b>	<b>Importation</b>		<b>Exportation</b>		<b>Exportation/ importation temporaire</b>		<b>Scientifique</b>	
	2000	2001	2000	2001	2000	2001	2000	2001
Canada	188	160	7 135	7 039	216	180	36	36
T. N.-O.			110	140				
Yukon			254	196				
Colombie-Britannique			1 867	1 524				
Saskatchewan			649	726				
Manitoba			1 218	1 099				
Ontario			932	1 155				
Québec			1 038	1 300				
Nouveau-Brunswick			403	67				
Nouvelle-Écosse			34	30				
Î.-P.-É.			1	0				
Terre-Neuve-et- Labrador			92	116				
Nunavut			2	3				
<b>TOTAL</b>	<b>188</b>	<b>160</b>	<b>13 735</b>	<b>13 395</b>	<b>216</b>	<b>180</b>	<b>36</b>	<b>36</b>

\* Nota : L'Alberta ne délivre pas de licences de la CITES.

délivre des licences d'exportation de la CITES pour des expéditions multiples, par des pépinières certifiées, de plantes reproduites artificiellement et des licences au nom de l'Alberta et de la Colombie-Britannique en ce qui concerne les espèces exotiques.

L'organe de gestion de la CITES a révisé le formulaire de demande de licence d'importation de la CITES et a entrepris d'automatiser la délivrance de licences d'importation de la CITES en utilisant une technologie informatique.

#### **B-4 Autorité scientifique**

##### *Espèces indigènes inscrites à la CITES*

Le Bureau national de l'autorité scientifique de la CITES a terminé une liste des espèces indigènes canadiennes et de leurs populations, qui sont inscrites aux Annexes de la CITES. Une liste avait été établie antérieurement, mais sans identifier les



espèces inscrites aux Annexes de la CITES, selon leur classification de taxon plus élevée.

#### ***Avis de commerce non préjudiciables***

L'autorité scientifique a commencé un examen exhaustif des avis de commerce non préjudiciables sur les populations d'espèces canadiennes inscrites aux Annexes, à la suite d'une directive fournie dans les plus récentes résolutions approuvées par les Parties à la Convention. Ces avis représentent un critère important qu'il faut respecter avant que ne puisse être approuvée une demande de licence de la CITES. Ces avis indiquent que le commerce international n'aura pas d'incidence importante sur la survie de l'espèce dans la nature. Dans bien des cas, des avis de commerce non préjudiciables permanents sont utilisés pour chaque espèce ou population de celle-ci.

#### ***Ours grizzli en Colombie-Britannique***

Les renseignements reçus d'organisations non gouvernementales ont entraîné l'interdiction par le Groupe d'examen scientifique de l'Union européenne (UE) de l'importation dans l'UE de trophées de chasse d'ours grizzli, lorsqu'ils sont exportés de la Colombie-Britannique. Le Groupe d'examen scientifique a donné comme raison qu'il manquait l'avis de commerce non préjudiciable adéquat nécessaire pour appuyer les exportations faites dans le cadre de la Convention. L'autorité scientifique a examiné le plan de gestion de l'ours grizzli de la Colombie-Britannique, a demandé des éclaircissements et des données supplémentaires et a mis au point un avis de commerce non préjudiciable avec l'aide des autorités de la CITES de la province. L'UE a éventuellement renversé sa décision, en se basant sur les renseignements à jour sur les niveaux des populations.

#### ***Coordination et réseautage***

Les provinces et les territoires, ainsi que Pêches et Océans Canada et Ressources naturelles Canada (Service canadien des forêts), ont tous des autorités scientifiques de la CITES individuelles. Le Bureau de l'autorité scientifique à Environnement Canada coordonne leurs activités au Canada. On a communiqué avec ces autorités pour obtenir un résumé de leurs activités dans leurs compétences respectives et pour établir leurs besoins immédiats afin de leur permettre de mettre en oeuvre la Convention de façon convenable. Le sondage a montré un manque de renseignements à jour concernant la CITES, car pour la plupart des autorités scientifiques, les responsabilités

concernant la CITES s'ajoutent à leur charge de travail habituelle ou elles n'ont que récemment assumé ces responsabilités. Un atelier consacré à la CITES, tenu en novembre 2001, à Ottawa, a fait la mise à jour nécessaire de diverses questions, et assure une mise en oeuvre normalisée de la Convention dans l'ensemble du Canada.

#### ***Activités d'élevage en captivité au Canada***

La CITES exige que les installations soient enregistrées aux niveaux national et international si des espèces inscrites à l'Annexe I y sont élevées en captivité à des fins commerciales. L'autorité scientifique a fait un examen complet des installations déjà enregistrées au Canada et de leur niveau de conformité aux exigences en matière d'enregistrement. On a reconnu d'importantes faiblesses et on a demandé aux installations de fournir les renseignements manquants. On a découvert que plusieurs installations d'élevage enregistrées n'étaient plus en activité, et elles ont été retirées du registre de la CITES.

#### ***Diffusion***

Pour accroître le niveau de connaissance de la Convention chez les Canadiennes et les Canadiens et aider les homologues de la CITES des gouvernements provinciaux et territoriaux et d'autres ministères à mieux interpréter la Convention et les lois et règlements habilitants du Canada, on a créé un site Web CITES-Canada. Ce dernier a amélioré le niveau de sensibilisation et de visibilité relatif à la CITES au Canada. Les Canadiennes et les Canadiens se servent maintenant du site Web comme outil de base pour trouver les renseignements dont ils ont besoin pour respecter la CITES. Le site Web est aussi utilisé par ceux et celles qui participent à l'administration et à la mise en oeuvre de la CITES, ainsi que par les Parties étrangères à la CITES qui désirent connaître les exigences du Canada en ce qui concerne la CITES.

## **C. RÉGLEMENTATION, OBSERVATION ET APPLICATION**

### **C-1 Élaboration de la réglementation**

*Le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* (1996), tel qu'il a été modifié le 15 janvier 2000, désigne les espèces protégées par la WAPPRIITA et présente

en détail les exigences de la *Loi* relativement à l'importation, à l'exportation et à la possession d'espèces sauvages.

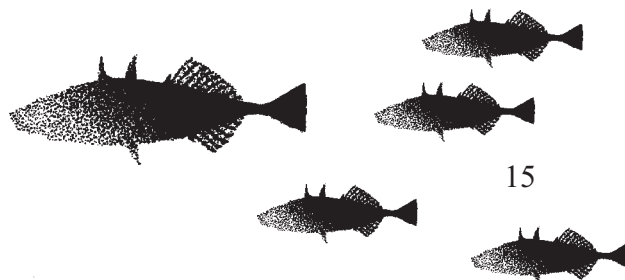
L'annexe I du *Règlement* a été modifié deux fois, en août et en décembre 2001, pour refléter les modifications apportées aux inscriptions à l'Annexe III de la CITES. Dans le premier cas, le gouvernement de l'Indonésie a demandé l'ajout à l'Annexe III du ramin (*Gonystylus* spp.), et le gouvernement du Pérou a demandé l'ajout du cèdre d'Amérique (*Cedrela odorata*) ainsi que l'inclusion de sa population d'acajou d'Amérique (*Swietenia macrophylla*), qui était déjà incluse dans l'Annexe III. Dans le deuxième cas, le gouvernement de l'Australie a demandé l'ajout du grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) à l'Annexe III, et le gouvernement de la Colombie a demandé l'inclusion de sa population de cèdre d'Amérique (*Cedrela odorata*) et celle d'acajou d'Amérique (*Swietenia macrophylla*).

Environnement Canada a distribué les modifications à la Liste de contrôle de la CITES – 2000 à tous les organismes d'application de la loi au Canada ainsi qu'aux entreprises et aux membres du public identifiés dans une liste d'envoi. Les nouvelles listes sont aussi disponibles sur le site Web de la CITES du Canada.

## C-2 Observation

Environnement Canada a poursuivi ses initiatives visant à promouvoir l'observation de la WAPPRIITA, en développant la sensibilisation du public par les médias et des éléments d'information, des documents imprimés, des envois réguliers aux groupes d'utilisateurs, des affichages de la CITES dans les édifices publics, des séances d'information publiques et la participation à des événements spéciaux. Voici des exemples d'activités réalisées en 2001 :

- Le Bureau national de l'organe de gestion de la CITES a poursuivi son examen des licences de la CITES autorisant des expéditions multiples. Par l'intermédiaire de cette initiative, le Bureau identifie les détenteurs de licences qui ne se conforment pas aux procédures et conditions en matière de licence, en vue de les informer d'erreurs et d'accroître ainsi le niveau de conformité aux procédures de délivrance de licences.
- Les bureaux nationaux des autorités scientifiques et d'application de la loi ainsi que de l'organe de gestion de la



CITES ont organisé et tenu à Ottawa le Vingtième atelier des autorités scientifiques et d'application de la loi ainsi que des organes de gestion de la CITES, du 22 au 24 novembre 2001. Environ 40 participants ont assisté à cet atelier, qui a été offert sous forme d'atelier multidisciplinaire et intergouvernemental axé sur l'administration et la mise en oeuvre de la Convention au Canada. Les objectifs formulés lors de l'atelier étaient les suivants :

- ✓ de reconnaître les exigences nécessaires à une meilleure mise en oeuvre de la Convention, sur les plans national et international;
  - ✓ de préciser les rôles et responsabilités au Canada dans la gestion et la mise en oeuvre de la Convention;
  - ✓ d'identifier les domaines ayant besoin d'amélioration.
- Les bureaux régionaux d'Environnement Canada ont continué d'offrir de l'aide et des renseignements au sujet de la CITES aux organisateurs et aux exposants des conférences et ont fourni des exemples d'articles confisqués aux fins d'expositions et de conférences. Les renseignements sont aussi à la disposition du public dans les stands d'exposition de la CITES dans les principaux aéroports internationaux du Canada et à des postes frontaliers choisis.
  - Les agents de toutes les unités ont participé à des entrevues et préparé des communiqués médiatiques pour la télévision, la radio et les médias imprimés.

L'observation de la WAPPRIITA est surveillée par des moyens comme la vérification des licences, la vérification des déclarations des importateurs et des exportateurs, des inspections effectuées à des points d'entrée internationaux, des contrôles réguliers ou ponctuels des exploitations commerciales d'espèces sauvages, la surveillance de la chasse, le partage de renseignements avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada et d'autres organismes nationaux et internationaux, le recueil de renseignements et le suivi des rapports du public (p. ex. par Échec au crime). En 2001, Environnement Canada a effectué 1 873 inspections liées au commerce des espèces sauvages.





### C-3 Application

Environnement Canada a continué de collaborer avec le United States Fish and Wildlife Service et la Procuraduría Federal de Protección al Ambiente mexicaine pour fournir une formation aux inspecteurs chargés d'application de la loi. Aussi, les agents régionaux d'application de la loi d'Environnement Canada ont offert de nombreux programmes de formation sur la WAPPRIITA pour le personnel régional dans d'autres organismes étrangers, fédéraux, provinciaux et territoriaux, y compris des juges de tribunaux provinciaux dans certaines provinces.

En 1999, le programme Renseignements sur la faune était lancé. Depuis 2001, deux régions et l'administration centrale ont des agents du renseignement ou des analystes du renseignement à plein temps. Depuis, les agents développent et façonnent le programme. Le personnel de Renseignements sur la faune recueille et analyse des renseignements sur des importateurs, des exportateurs et des personnes pouvant participer au commerce illégal d'espèces sauvages. Comme premier projet national, les agents du renseignement ont collaboré avec des analystes du renseignement d'autres ministères, pour entreprendre une évaluation des menaces contre des importations illégales de poissons protégés et de bois.

Environnement Canada a effectué 232 enquêtes sur des incidents de braconnage ou de trafic liés à la circulation internationale ou interprovinciale d'espèces sauvages, en vertu des dispositions de lois fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères applicables. La plupart de ces enquêtes se sont conclues par la confiscation de marchandises ou la remise d'une contravention.

En 2001, de nombreux cas importants, dont certains sont des précédents, ont été poursuivis en justice ou se sont terminés avec succès. Voici des exemples.

**Transport interprovincial illégal :** Un résident de Winnipeg a été condamné sous un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 8a) de la WAPPRIITA pour la possession d'une peau d'ours grizzli qui avait été transportée en contravention de la *Loi*. La personne avait transporté la peau de la Colombie-Britannique au Manitoba et avait tenté de la faire tanner dans une tannerie locale. La personne a présenté un plaidoyer de culpabilité à un tribunal provincial de Winnipeg pour l'accusation en vertu de la

WAPPRIITA. Le juge a imposé à la personne accusée une amende de 1 500 \$ et lui a ordonné de faire un don charitable de 500 \$. Il a ordonné que la peau d'ours grizzli soit confisquée par la Couronne.

**Importation illégale de papillons :** Une personne a été déclarée coupable d'un chef d'accusation après un procès de huit jours devant un tribunal provincial en Colombie-Britannique pour l'importation d'une espèce sauvage qui avait été prise en contravention d'une loi étrangère (en vertu du paragraphe 6(1) de la WAPPRIITA) et d'un chef d'accusation pour l'importation d'une espèce sauvage sans licence (en vertu du paragraphe 6(2) de la WAPPRIITA). Dans cette affaire, la Couronne a procédé par voie de mise en accusation. Les condamnations découlaient d'un incident qui s'est produit en septembre 1998. On a intercepté un colis postal au Centre de courrier des Douanes, à Vancouver (Colombie-Britannique). Le colis contenait un livre à couverture rigide évidé contenant six ornithoptères (*Ornithoptera alexandrae*) inscrits à l'Annexe I de la CITES, cachés à l'intérieur. L'expéditeur du colis était un villageois de Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui a finalement convenu de venir témoigner au Canada. La preuve a permis de constater que l'accusé avait conspiré avec le villageois, pour faire entrer en contrebande les papillons, sachant que cette activité était contraire aux lois de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Canada. La personne a été condamnée comme suit :

- une amende de 25 000 \$ pour chaque chef d'accusation, pour une amende totale de 50 000 \$;
- une prohibition de cinq années quant au commerce, à l'importation et à l'exportation de papillons *Ornithoptera alexandrae*;
- la confiscation par la Couronne de tous les papillons saisis.

**Importation illégale de chair d'esturgeon :** Des accusations ont été déposées contre une compagnie de poissons et de fruits de mer, à la suite d'un incident survenu en octobre 2001, lorsque la compagnie a importé 985 livres (447 kilogrammes) d'esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*), sans licence de la CITES. Après une enquête conjointe avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments, la compagnie a été inculpée sous deux chefs d'accusation en vertu de la WAPPRIITA et d'un chef d'accusation en vertu de la *Loi sur l'inspection du poisson*.

**Importation illégale d'orchidées :** En octobre 2001, à la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) à Windsor, une personne a présenté un plaidoyer de culpabilité pour un chef d'accusation d'importation illégale d'orchidées au Canada. En mars 2001, la personne est entrée au Canada par le tunnel Detroit-Windsor; une inspection de son véhicule par le personnel des Douanes a révélé la présence de 60 plants d'orchidées non déclarés. Les documents trouvés dans le véhicule indiquaient que les plants avaient été commandés à un fournisseur d'Hawaï et livrés à l'adresse de l'entreprise de l'accusé dans la région de Detroit. Aucune licence de la CITES n'avait été obtenue pour importer les orchidées. La Cour a imposé une amende de 1 000 \$ et a ordonné la confiscation des plants; une suramende compensatoire de l'Ontario de 250 \$ a été ajoutée à l'amende légale.

**Exportation ou importation illégale de roselins :** Une autre personne a été reconnue coupable en juillet 2001 par la Cour de justice de l'Ontario à Welland et a été condamnée par mise en accusation en octobre 2001. La personne a plaidé coupable en vertu du paragraphe 10(1) de la WAPPRIITA pour l'exportation illégale de roselins aux É.-U., et du paragraphe 6(2), pour l'importation illégale de roselins au Canada. La volière, propriété de l'individu, a fait face à 483 accusations connexes pour l'importation et l'exportation de plus de 5 000 roselins réglementés par la CITES. Le juge a condamné ainsi la personne :

- en vertu du paragraphe 6(2), le 30 août 1999 par mise en accusation, une amende de 50 000 \$ payable le jour de la condamnation (le 30 octobre 2001);
- en vertu du paragraphe 10(1), le 22 septembre 1999, par mise en accusation, un an de prison à effectuer dans la collectivité (assignation à domicile);
- 40 heures de travail communautaire;
- Environnement Canada avait le droit de revoir les dossiers en tout temps et avec un avis préalable de 15 jours.  
(Environnement Canada conservait les documents saisis pendant 18 mois à partir du 30 octobre 2001.)

**Importation illégale d'un aigle :** En septembre 2001, à la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) à Mississauga, une personne a présenté un plaidoyer de culpabilité à un chef d'accusation d'importation illégale, sans licence, d'un Aigle



huppé. L'accusation relevait du paragraphe 6(2) de la WAPPRIITA. En avril 2001, la personne est entrée au Canada à l'Aéroport international Pearson de Toronto à son retour du Vietnam et a introduit illégalement au pays un Aigle. L'Aigle âgé de trois à six semaines n'était pas déclaré et a été découvert vivant, avec le bec fermé par un ruban, placé dans une boîte enveloppée d'un papier d'emballage pour cadeau, dissimulée dans un bagage à main. La personne a été trouvée coupable et condamnée à payer une amende de 5 000 \$ (incluant la suramende compensatoire de 25 p. 100). De plus, la Couronne a cherché et a réussi à obtenir une ordonnance du tribunal qui ordonnait à l'accusé de payer les coûts du vétérinaire engagés par la Couronne pour prendre soin de l'Aigle. Ces frais s'élevant à 9 086,26 \$, devaient être payés au Collège de médecine vétérinaire de l'Ontario de la University of Guelph et au zoo de Toronto. L'accusé s'est vu accorder six mois pour payer l'amende et les coûts ordonnés par le tribunal, au montant de 14 086,26 \$.

## **D. COLLABORATION INTERNATIONALE**

### **D-1 Préparation de la Douzième réunion de la Conférence des Parties**

À la fin de 2001, on a entrepris les préparations en vue de la Douzième session de la Conférence des Parties à la CITES, qui devait avoir lieu à Santiago, au Chili, du 3 au 15 novembre 2002. En octobre 2001, un appel de propositions canadiennes pour la Conférence des Parties a été transmis au public et aux organisations environnementales non gouvernementales. Aucune proposition n'a été reçue.

### **D-2 Groupe nord-américain sur l'application des lois sur les espèces sauvages**

Par l'intermédiaire du Groupe nord-américain sur l'application des lois sur les espèces sauvages (NAWEG), le Canada (Environnement Canada) travaille avec les États-Unis (United States Fish and Wildlife Service) et le Mexique (Procuraduría Federal de Protección al Ambiente) à la promotion de l'application des lois sur les espèces sauvages. Le NAWEG agit comme représentant nord-américain au groupe de travail sur les espèces sauvages d'Interpol et il est la personne-ressource en

application de la loi pour le Comité trilatéral sur la conservation et la gestion des espèces sauvages et des écosystèmes. En 2001, le Canada a participé activement à la préparation d'un atelier regroupant les agents et les représentants des organisations non gouvernementales des trois pays.

Au Canada, le NAWEG est le lien entre les organismes étrangers et les chefs responsables de l'application de la loi sur les ressources naturelles des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Le personnel d'Environnement Canada assiste aux réunions ordinaires du NAWEG pour discuter des positions nationales et élaborer une approche nord-américaine à présenter à la CITES, à Interpol et au Comité trilatéral.

### **D-3 Autres**

En 2001, la collaboration internationale du Canada a inclu la participation aux activités suivantes :

- la Sixième réunion du Comité trilatéral du Canada, du Mexique et des États-Unis sur la conservation et la gestion des espèces sauvages et des écosystèmes, tenue à Ottawa (Ontario) du 24 au 27 avril;
- la Quarante-cinquième réunion du Comité permanent de la CITES, qui a eu lieu à Paris, en France, du 19 au 22 juin;
- la Onzième réunion du Comité pour les plantes de la CITES, à Langkawi, en Malaisie, du 3 au 7 septembre;
- la planification d'une séance de formation pour les agents d'application de la loi sur les espèces sauvages des pays d'Asie concernés par la gestion et le commerce des tigres, tenue à New Delhi, en Inde, du 1<sup>er</sup> au 6 avril.

Le Canada n'a pas envoyé de représentant à la Dix-septième réunion du Comité pour les animaux de la CITES, qui a eu lieu à Hanoï, au Vietnam, du 30 juillet au 3 août.

## **E. AUTRES RENSEIGNEMENTS**

De plus amples renseignements au sujet de la WAPPRIITA sont disponibles sur le site Web CITES-Canada du Service canadien de la faune à l'adresse <http://www.cites.ec.gc.ca> ou vous pouvez communiquer avec :

Administrateur de la CITES  
Service canadien de la faune  
Environnement Canada  
3<sup>e</sup> étage, Place Vincent Massey  
351, boulevard Saint-Joseph  
Gatineau (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-1840  
Télécopieur : (819) 953-6283

